



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON      N° 112/2022**  
**PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION**  
**SUR LA ROUTE DES FOLLYS**

Le Maire de la commune de Morillon,  
VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Généraux et des Maires,  
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,  
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,  
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,  
VU la demande en date du 8 septembre 2022 de l'entreprise GUINTOLI représentée par M. Jérémie MOALLA, pour effectuer des travaux de sondage de voirie ;  
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers au niveau des lieux d'intervention, afin que l'entreprise GUINTOLI puisse intervenir pour effectuer les travaux ci-dessus précisés ;

**ARRÊTE**

- Article 1 :** La société GUINTOLI est autorisée à réaliser les travaux sur la route des Follys, sur les sections indiquées sur les plans annexés au présent arrêté, pour réaliser des travaux de sondage de voirie à compter du jeudi 22 septembre 2022 pour une durée de 7 jours calendaires.
- Article 2 :** La circulation sera modifiée et réglementée sur une demi-chaussée avec une largeur de voie maintenue à 3m afin de laisser un passage, sur les sections de route concernées par les travaux et décrites sur les plans ci-joints, pour la même période à compter du lundi 19 septembre 2022 pour une durée de 14 jours calendaires.
- Article 3 :** L'entreprise ci-avant visée a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation de la restriction de circulation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.  
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdit
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise GUINTOLI,
- ☞ Le centre d'exploitation des routes départementales de Taninges-Samoëns,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 16 septembre 2022

Le Maire,

Par délégation, le 1<sup>er</sup> Conseiller municipal délégué  
chargé des travaux, des bâtiments, de la voirie et des  
services techniques



Jean-Philippe PINARD

**Notifié le :**

**Affiché le :**